



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-146

PUBLIÉ LE 25 MARS 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-03-18-00009 - DECISION DOS-SDDFGRHSS- 2025-22 PORTANT HABILITATION DE SUBLIMA A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (2 pages) Page 3

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2025-03-13-00012 - Arrêté préfectoral 2024-2025-AA2?? fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2024 à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire?? (2 pages) Page 5

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-03-21-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - CAVENNE Bruno (3 pages) Page 7

R32-2025-03-17-00015 - Controle des structures - Demande non soumise a autorisation prealable - BERTHE OLIVIER (3 pages) Page 10

R32-2025-03-21-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - VINCELET Thibaud (3 pages) Page 13

R32-2025-03-17-00016 - Controle des structures - Demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - DUBOILLE FREDERIC (3 pages) Page 16

R32-2025-03-17-00017 - Controle des structures - Demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - EARL D'HOINE (3 pages) Page 19

R32-2025-03-17-00018 - Controle des structures - Demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - GAEC DE LA VOIE FIEVE (3 pages) Page 22

R32-2025-03-17-00019 - Controle des structures - Demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - SCEA PRUM (2 pages) Page 25

R32-2025-03-21-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - BERJOT Lilian (3 pages) Page 27

R32-2025-03-17-00020 - Controle des structures - RESCRIT - EBERSBACH JEAN (3 pages) Page 30

R32-2025-03-17-00021 - Controle des structures - RESCRIT - SCEA DES 4 CLOCHERS (4 pages) Page 33

R32-2025-03-17-00022 - Controle des structures - RESCRIT - SCEA DUFRENE (2 pages) Page 37

R32-2025-03-17-00023 - Controle des structures - RESCRIT - SCEA LAGRANGE (2 pages) Page 39

## **Région académique - rectorat de LILLE /**

R32-2025-03-13-00013 - Arrêtés portant organisation des jury rectoraux pour la session 2025 (20 pages) Page 41

**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-22 PORTANT HABILITATION DE  
SUBLIMA  
A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 15 décembre 2017 portant habilitation de SUBLIMA à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation du centre de formation SUBLIMA 3 rue du Plat 59800 LILLE à dispenser à Buro Club 12 place Saint Hubert 59800 LILLE et à évaluer au 3 rue du Plat 59800 LILLE la formation aux règles d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ; demande réceptionnée le 30 juillet 2024 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2025 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** - Le centre de formation SUBLIMA 3 rue du Plat 59800 LILLE est habilité pour une durée de 5 ans à dispenser à Buro Club 12 place Saint Hubert 59800 LILLE et à évaluer au 3 rue du Plat 59800 LILLE la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

**Article 2** – Les décisions du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation seront transmises au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 3** – Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation, à l'organisation et la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'ARS Hauts-de-France

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée au centre de formation SUBLIMA.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 mars 2025

**Pour le directeur général  
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS  
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion  
[des](#) Ressources Humaines du système de santé





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral 2024- 2025 – AA 2  
fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2024 à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 204 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2024 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitations régionales déposées ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2024 pour les Hauts-de-France, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Statut demande	Nom de l'association	SIRET	Siège social			Durée d'Habilitation
			Adresse	Code Postal	Ville	
Première demande	ADARS	32102946400146	1 rue des filatures	60000	Beauvais	3 ans
Première demande	LA NOUVELLE FORGE	77562852200382	100 rue louis blanc	60160	Montataire	3 ans
Première demande	LA VALLEE DU COEUR	89122453700011	390 rue de la république	60290	Laigneville	3 ans
Première demande	LE SOUFFLE DU NORD	81101814200042	34 rue de la haute loge	59700	Marcq-en-Barœul	3 ans
Première demande	ESPRIT DE PARTAGE	92448353000011	3 rue François Rabelais	62660	Beuvry	3 ans
Renouvellement	LES AMIS D'EMMAÛS	78050825500038	22 rue Emmaüs	60000	Beauvais	5 ans

### Article 2

L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée à l'article 1<sup>er</sup> à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de renouvellement, la nouvelle habilitation prend effet le jour suivant l'expiration de la précédente.

### Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation, le  
secrétaire général pour les affaires  
régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne

Service structure agricole

Réf.: NS 02-2025-003

**MONSIEUR CAVENNE BRUNO  
125 AVENUE ARISTIDE BRIAND  
02100 SAINT-QUENTIN**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 08/01/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 66ha81a23ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 25/02/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA CAVENNE à HOMBLIERES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 79ha58a23ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.


Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 21 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2025-003**

**MONSIEUR CAVENNE BRUNO** demeurant à **SAINT-QUENTIN** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 66ha81a23ca.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
HOMBLIERES	ZH 6, ZH 7, ZH 8, ZH 9, ZP 15, ZP 17, ZP 19	30ha35a00ca
HARLY	ZB 29	31a80ca
REGNY	ZI 5, ZI 15, ZI 18, ZI 28, ZI 29, ZK 38, ZN 19	30ha61a33ca
RIBEMONT	B 19, B 20, B 91, B 33, B 34	5ha26a96ca
SISSY	AH 158	26a14ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		66ha81a23ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Monsieur BERTHE Olivier**  
**14 rue d'en Bas**  
**80140 FOUCAUCOURT HORS NESLE**

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580030

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 janvier 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,2212 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de votre exploitation individuelle par la reprise de 6,2212 ha de terres libres.

Cette demande a été enregistrée complète le 24 janvier 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 92,4812 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande N° 2580030</b>
--

Monsieur BERTHE Olivier à FOUCAUCOURT HORS NESLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,2212 ha

<b>N° DE DOSSIER</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2580030	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	ZA 23	3.6060
2580030	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	ZC 7	1.9010
2580030	MOUFLIERES	ZC 5	0.4970
2580030	RAMBURES	ZE 50	0.2172



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne

Service structure agricole

Réf.: NS 02-2025-002

**MONSIEUR VINCELET THIBAUD  
2 RUE LOMBARDY  
02160 OULCHES-LA-VALLEE-FOULON**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19/02/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 43ha34a99ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 19/02/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur ROSSI LUC à BOURG-ET-COMIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 43ha34a99ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

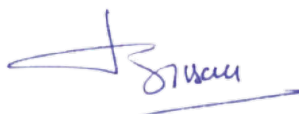
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 21 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2025-002**

**MONSIEUR VINCELET THIBAUD** demurant à **OULCHES-LA-VALLEE-FOULON** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 43ha34a99ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BOURG-ET-COMIN	ZB 61, ZB 74, ZC 46, ZE 11, ZE 15, ZE 14, C 679, C 1013, C 214, ZD 27, C 26, C 29, C 684, C 685, C 686, C 687, C 689, C 691, C 692, C 697, C 699, C 1014, ZB 50, ZB 53, ZB 72, ZB 73, ZB 121, ZC 24, ZC 31, ZC 37, ZC 42, ZC 51, ZC 52, ZC 53, ZD 31	21ha72a28ca
LES SEPTVALLONS	ZC 3, ZK 51, ZC 1, ZC 2	3ha92a45ca
VIEL-ARCY	B 340, ZB 9, ZB 49, ZC 31, ZC 71, ZC 87, ZC 1, ZC 6, ZC 7	17ha09a31ca
MOUSSY-VERNEUIL	ZE 64	13a70ca
PONT-ARCY	ZA 75, ZA 80, ZA 79	47a25ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		43ha34a99ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580091

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur DUBOILLE Frédéric**

**30 rue du Château  
80260 MONTIGNY SUR L'HALLUE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 janvier 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,1520 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de votre exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 3,1520 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur MORDACQUE Robert à MONTIGNY SUR L'HALLUE.

Cette demande a été enregistrée complète le 27 février 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 74,352 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

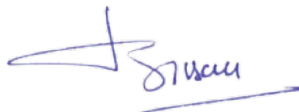
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580091**

Monsieur DUBOILLE Frédéric à MONTIGNY SUR L'HALLUE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,1520 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2580091	BEAUCOURT SUR L HALLUE	B 27	1,712
2580091	MONTIGNY SUR L'HALLUE	ZB 26	1,44



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580084

**EARL D'HOINE**  
A l'attention de Monsieur D'HOINE Patrick  
21 rue de l'église Notre Dame  
80290 NAMPS MAISNIL

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 21 février 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,8946 ha dans le cadre de :

- La cession de bail entre associés sans modification de la surface de la société par la reprise de 0,8946 ha de terres par monsieur D'HOINE Patrick.

Cette demande a été enregistrée complète le 21 février 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580084**

Monsieur D'HOINE Patrick - EARL D'HOINE à NAMPS MAISNIL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,8946ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2580084	NAMPS MAISNIL	ZT 17	0,498
2580084	REVELLES	ZM	0,3966



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580067

**GAEC DE LA VOIE FIEVE**  
A l'attention de Messieurs **BROCQUEVIELLE**  
**Antoine et Arnaud**  
**25 rue de Domart**  
**80620 BERNEUIL**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs les gérants,

Nous avons réceptionné le 6 février 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 92,2987 ha dans le cadre de :

- La cession de bail entre associés sans modification de la surface de la société par la reprise de 92,2987 ha de terres en baux co-preneurs entre messieurs BROCQUEVIELLE Antoine et Arnaud, suite au départ de madame BROCQUEVIELLE Mireille.

Cette demande a été enregistrée complète le 13 février 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580067**

GAEC DE LA VOIE FIEVE à BERNEUIL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 92,2987 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2580067	BERNEUIL	AB 1, ZB 20, ZD 20, ZA 34, ZC 35	22,5066
2580067	BERNEUIL	AE 70, ZD 41, AB 17, 20, 24, 66, AE 1, 3, 71, 100, ZA 19, 33, ZD 28	29,9997
2580067	DOMART EN PONTHEIU	ZL 7, ZW 32, 33, ZY 19	3,4946
2580067	DOMQUEUR	ZD 12	7,469
2580067	GORGES	ZD 18	3,383
2580067	SURCAMPS	A 63, 67, ZC 9, ZD 24, 25, 26	25,4458



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580087

**SCEA PRUM**

**A l'attention de Monsieur PRUM Sylvain  
1 Ferme de Rousseville  
80320 LIHONS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 24 février 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- La création d'un atelier hors-sol pour des poules pondeuses d'une surface de 2720 m<sup>2</sup>.
- La SCEA PRUM sera composée de monsieur PRUM Sylvain, en qualité d'associé exploitant et de madame PRUM Delphine, en qualité d'associée non-exploitante.

Cette demande a été enregistrée complète le 24 février 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

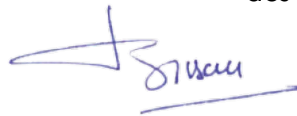
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvain Bresson', with a horizontal line underneath it.

Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

MONSIEUR BERJOT LILIAN  
6 RUE SAINT-VINCENT  
02850 BARZY-SUR-MARNE

Réf. : RES 02-2025-003

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/02/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 01ha48a50ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 01ha48a48ca inférieure au seuil de contrôle de 3ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 3ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 mars 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2025-003**

**MONSIEUR BERJOT LILIAN** demeurant à **BARZY-SUR-MARNE** a déposé un rescrit pour une surface de 01ha48a50ca.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
PASSY-SUR-MARNE	YA 8, YA 194, YA 311, YA 312, YB 119, YC 152	89a35ca
BARZY-SUR-MARNE	C 1696, ZH 72, ZL 93, ZM 99, ZM 100	59a13ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		01ha48a48ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur EBERSBACH Jean  
2 Abbaye d'Aimont  
80370 CONTEVILLE**

Réf. : 2580096

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 27 février 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 78,4311 ha de terres,
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- Vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- Vous envisagez la reprise de 10,35 ha de terres, provenant de l'exploitation de monsieur LOEUILLET Frédéric à CONTEVILLE, dont la référence cadastrale de la parcelle est listée en annexe.
- Vous exploiterez, après opération une surface de 88,7811 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- La parcelle sollicitée dans votre demande est à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.
- Votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

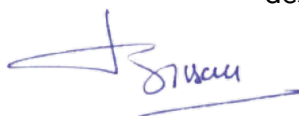
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par la parcelle visée par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle est situé le bien concerné.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

## Références cadastrales des biens objet de la demande N° 2580096

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur EBERSBACH Jean à CONTEVILLE

N° DOSSIER	COMMUNE	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580096	CONTEVILLE	ZE 8	10.350



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

**SCEA DES 4 CLOCHERS**  
**Monsieur CLERY Boris**  
**21 rue d'en haut**  
**80540 SAINT AUBIN MONTENOY**

Réf. : 2580073

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 17 février 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le transfert de baux entre associés, sans modification de la surface de la société, avec la reprise de 116,2806 ha de terres à bail par monsieur CLERY Boris, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

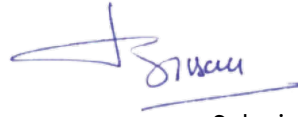
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON

## Références cadastrales des biens objet de la demande N° 2580073

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CLERY Boris - SCEA DES 4 CLOCHERS à SAINT AUBIN MONTENOY

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580073	BOUGAINVILLE	ZR 17	0.4309
2580073	CAMPS EN AMIENOIS	ZA 33	3.2615
2580073	CAMPS EN AMIENOIS	ZB 12	2.1295
2580073	FRESNOY AU VAL	ZS 4	1.0863
2580073	FRESNOY AU VAL	ZS 8	0.6697
2580073	HORNOY LE BOURG	E 113, 128, YH 24, YI 22, 44, YK 12, 17, 25, YZ 20	7.5665
2580073	HORNOY LE BOURG	YH 38, YI 52	1.9640
2580073	HORNOY LE BOURG	YH 39	1.3240
2580073	HORNOY LE BOURG	ZC 1	0.8780
2580073	MERICOURT EN VIMEU	ZA 15, 16	2.0102
2580073	MERICOURT EN VIMEU	ZA 36, 37, 38, 76	8.0725
2580073	MERICOURT EN VIMEU	ZC 18, 78	3.3410
2580073	MERICOURT EN VIMEU	ZC 27	2.5950
2580073	MOLLIENS DREUIL	AI 236, 237, 313, ZK 13, 22, 29,	2.3959
2580073	MOLLIENS DREUIL	ZH 39, ZK 25, 26, 31	0.8460
2580073	MOLLIENS DREUIL	ZK 20, 28, ZI 47, AI 235, 239	2.9717
2580073	MOLLIENS DREUIL	ZY 11	1.6570
2580073	NAMPS MAISNIL	D 361, 420, 421, 428, 429, 433, 446, 565, ZE 55, 49, 105, ZC 80, ZD 40, AH 12, ZB 23	9.4971
2580073	NAMPS MAISNIL	D 401, 417, 436, ZC 35	0.4726
2580073	NAMPS MAISNIL	ZC 20, 21, 11, D 360, 416, 427, 437, ZE 42, ZK 48, 55, ZD 27, AH 11	5.2541

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580073	NAMPS MAISNIL	ZC 30, 54, 55, 73, 75, ZD 1, 2, 5, 35, 38, ZE 41, 56, 57, AC 27, D 452, 476, AH 14, ZS 16	11.6247
2580073	RIENCOURT	ZH 39	4.0760
2580073	SAINT AUBIN MONTENOY	C 44, 128, ZC 22, 23, 26, ZE 4, ZM 4, E 335	5.6119
2580073	SAINT AUBIN MONTENOY	G 137, ZC 27, G 196	0.9315
2580073	SAINT AUBIN MONTENOY	ZB 29, 50, 51, 52, ZH 7, 41, ZC 28, 49, ZD 22, ZK 11	13.7320
2580073	SAINT AUBIN MONTENOY	ZB 4, 5, ZH 6, 16, 21, 50, ZC 2, 3, ZI 9, 13, 25, G 136, ZA 29, A 332, ZK 14, E 75	16.3530
2580073	SAINT AUBIN MONTENOY	ZB 43, 44	3.1470
2580073	SAINT AUBIN MONTENOY	ZK 12, 13, ZH 40	0.6810
2580073	SAINT AUBIN MONTENOY	ZK 9, E 330, 332, 333, 403	1.7000



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Réf. : 2580072

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DUFRENE**  
**Monsieur BELETTE Thibaut**  
**40 ter rue d'en haut - Hameau LE PLESSIER**  
**80250 GRIVESNES**

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18 février 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société pour un atelier hors-sol.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création de la société, SCEA DUFRENE avec uniquement un atelier hors-sol (élevage de porcs et truies) qui était auparavant sur votre exploitation individuelle.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

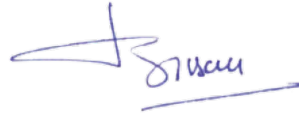
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

**SCEA LAGRANGE**  
**Messieurs LAGRANGE Miguel et Valentin**  
**41 route nationale**  
**80470 BREILLY**

Réf. : 2580065

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 25 février 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une reprise d'un atelier hors-sol.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la reprise d'un atelier hors-sol (élevage de poulets) sur une surface inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>, provenant de l'exploitation de l'EARL LAGRANGE à BREILLY.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

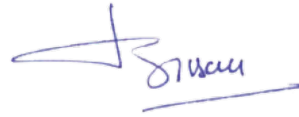
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Sciences Technologies Santé - ESSLIL Mention :  
Sciences sanitaires et sociales

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Sciences Technologies Santé - ESSLIL  
Mention : Sciences sanitaires et sociales

Président du jury : Monsieur Alexandre BONDUELLE, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Vice-président du jury : Monsieur Silvano AROMATORIO, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Membre du jury : Madame Grégory AIGUIER, Enseignant chercheur à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Sciences Humaines et Sociales - FLSH Mention :  
Psychologie

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Sciences Humaines et Sociales - FLSH  
Mention : Psychologie

Président du jury : Monsieur Jean-Marie GALLINA, maître de conférences à l'Université de Lille

Vice-président du jury : Monsieur Paul CRADDOCK, maître de conférences à l'Université de Lille

Membre du jury : Monsieur Anthony PIERMATTEO, professeur HDR à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice



Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Sciences Humaines et Sociales - ESSLIL Mention :  
Sociologie

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Sciences Humaines et Sociales - ESSLIL  
Mention : Sociologie  
Parcours: travail social

Président du jury : Madame Béatrice MULLER, maître de conférences à l'Université d'Evry-Val d'Essonne/Paris Saclay

Vice-président du jury : Monsieur Emmanuel JOVELIN, professeur des universités à l'Université de Lorraine

Membre du jury : Madame Maya Hélène BALHAWAN FUSSEL, enseignant chercheur à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice



Valérie CABUIL



Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH Mention :  
Psychologie sociale, du travail et des organisations

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

### ARRETE

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH

Mention : Psychologie sociale, du travail et des organisations

Parcours: travail et santé : psychologie de l'intervention et du conseil dans les organisations

Président du jury : Madame Laetitia JODEAU-BELLE, professeur des universités à l'Université de Rennes

Vice-président du jury : Madame Agnès LACROIX, professeur des universités à l'Université de Rennes

Membre du jury : Monsieur Anthony PIERMATTEO, professeur HDR à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH Mention :  
Psychologie

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

**ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH

Mention : Psychologie

Parcours: Neuropsychologie et neurosciences cognitives, apports cliniques, anatomiques et neurophysiologiques

Président du jury : Madame Laetitia JODEAU-BELLE, professeur des universités à l'Université de Rennes

Vice-président du jury : Madame Agnès LACROIX, professeur des universités à l'Université de Rennes

Membre du jury : Monsieur Anthony PIERMATTEO, professeur HDR à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH Mention :  
Psychologie / psychopathologie clinique psychanalytique

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

**ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH  
Mention : Psychologie / psychopathologie clinique psychanalytique  
Parcours: Psychopathologie de la vie quotidienne et du contemporain

Président du jury : Madame Laetitia JODEAU-BELLE, professeur des universités à l'Université de Rennes

Vice-président du jury : Madame Agnès LACROIX, professeur des universités à l'Université de Rennes

Membre du jury : Madame Olivia BEAUPREZ, professeur à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master 2 Sciences Humaines et Sociales - ESSLIL Mention :  
Sciences sociales

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

**ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master 2 Sciences Humaines et Sociales - ESSLIL  
Mention : Sciences sociales  
Parcours : Ethique, santé-social et institution

Président du jury : Monsieur Alexandre BONDUELLE, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Vice-président du jury : Monsieur Silvano AROMATORIO, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Membre du jury : Monsieur Grégory AIGUIER, professeur à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice



Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master Sciences Humaines et Sociales - ESSLIL Mention :  
Sciences sociales

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master Sciences Humaines et Sociales - ESSLIL  
Mention : Sciences sociales  
Parcours: Ingénierie et expertise des politiques sociales.  
Parcours : Solidarité Internationale et Travail Social

Président du jury : Monsieur Emmanuel JOVELIN, professeur des universités à l'Université de Lorraine

Vice-président du jury : Madame Béatrice MULLER, maître de conférences à l'Université d'Evry-Val d'Essonne/Paris Saclay

Membre du jury : Monsieur Albin WAGENER, professeur à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH Mention :  
Information Communication

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master Sciences Humaines et Sociales - FLSH  
Mention : Information Communication  
Parcours : Communication d'influence

Président du jury : Monsieur Nicolas PELISSIER, professeur des universités à l'Université de Paris Est Marne-la-Vallée

Vice-président du jury : Monsieur Mattéo TRELEANI, maître de conférences à l'Université Côte d'Azur

Membre du jury : Madame Tiphaine ZETLAOUI, enseignante-chercheuse, à l'Institut Catholique de Lille

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Droit, Economie et Gestion - ESPAS Mention : Economie et gestion

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

**ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Droit, Economie et Gestion - ESPAS  
Mention : Economie et gestion

Président du jury : Monsieur Emmanuel DUPUIS, professeur agrégé à l'Université d'Artois

Vice-président du jury : Monsieur Philippe DUEZ, professeur des universités à l'Université d'Artois

Membre du jury : Monsieur Antoine BLONDELLE, directeur ESPAS

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Droit, Economie, Gestion - ESTICE Mention : Economie et gestion

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

**ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Droit, Economie, Gestion - ESTICE  
Mention : Economie et gestion

Président du jury : Monsieur Emmanuel DUPUIS, professeur agrégé à l'Université d'Artois

Vice-président du jury : Monsieur Philippe DUEZ, professeur des universités à l'Université d'Artois

Membre du jury : Monsieur Antoine BLONDELLE, directeur ESTICE

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Droit, Economie, Gestion - ISTC Mention : Economie et gestion

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Droit, Economie, Gestion - ISTC  
Mention : Economie et gestion

Président du jury : Monsieur Emmanuel DUPUIS, professeur agrégé à l'Université d'Artois

Vice-président du jury : Monsieur Philippe DUEZ, professeur des universités à l'Université d'Artois

Membre du jury : Monsieur Piero TURCHI, directeur de l'ISTC

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Droit, Economie, Gestion - ESPOL Mention : Science  
Politique

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de bourses des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Droit, Economie, Gestion - ESPOL  
Mention : Science Politique  
Parcours : Etudes Politiques Européennes

Président du jury : Monsieur Frédéric LAMBERT, professeur des universités à l'Université de Rennes

Vice-président du jury : Monsieur Emmanuel CHERRIER, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Membre du jury : Monsieur Andrew GLENCROSS, directeur ESPOL

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Droit, Economie, Gestion - ESPOL Mention : Science  
Politique

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Droit, Economie, Gestion - ESPOL  
Mention : Science Politique  
Parcours : Relations Internationales

Président du jury : Monsieur Frédéric LAMBERT, professeur des universités à l'Université de Rennes

Vice-président du jury : Monsieur Emmanuel CHERRIER, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Membre du jury : Monsieur Andrew GLENCROSS, directeur ESPOL

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Droit, Economie, Gestion - ESPOL Mention : Science  
Politique

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Droit, Economie, Gestion - ESPOL  
Mention : Science Politique  
Parcours : Philosophie, politique et économie

Président du jury : Monsieur Frédéric LAMBERT, professeur des universités à l'Université de Rennes

Vice-président du jury : Monsieur Emmanuel CHERRIER, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Membre du jury : Monsieur Andrew GLENCROSS, directeur ESPOL

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Droit, Economie, Gestion - FGES Mention : Economie et gestion

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Droit, Economie, Gestion - FGES  
Mention : Economie et gestion  
Parcours : International

Président du jury : Monsieur Hervé MAUROY, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Vice-président du jury : Monsieur Sylvain PETIT, maître de conférences à l'Université Polytechnique des Hauts-de-France

Membre du jury : Madame Miya KHOCHMATLIAN, responsable pédagogique; Monsieur Didier VAN PETEGHEM, responsable pédagogique

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Professionnelle Droit, Economie, Gestion - FGES  
Mention : Commercialisation de produits et services

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de bourses des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

### **ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Professionnelle Droit, Economie, Gestion - FGES  
Mention : Commercialisation de produits et services

Président du jury : Monsieur Joël GEST, directeur de l'IUT de l'Université du Littoral Côte d'Opale

Vice-président du jury : Monsieur Thierry RIGAUX, professeur certifié à l'Université du Littoral Côte d'Opale

Membre du jury : Madame Sophie CAVILLON, vice doyen FGES

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



Arrêté portant organisation du jury du diplôme Licence Professionnelle Droit, Economie, Gestion - FGES  
Mention : Métiers du marketing opérationnel

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

**ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Licence Professionnelle Droit, Economie, Gestion - FGES  
Mention : Métiers du marketing opérationnel

Président du jury : Monsieur Constantin NAPOLEON, maître de conférences à l'Université du Littoral Côte d'Opale

Vice-président du jury : Monsieur Falk WAGENHAUSEN, directeur du département Economie Gestion à l'Université du Littoral Côte d'Opale

Membre du jury : Madame Sophie CAVILLON, vice doyen FGES

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master Droit, Economie et Gestion - ISTC Mention : Marketing  
Vente

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

**ARRETE**

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master Droit, Economie et Gestion - ISTC  
Mention : Marketing Vente

Président du jury : Monsieur Philippe DUEZ, maître de conférences à l'université d'Artois

Vice-président du jury : Monsieur Emmanuel DUPUIS, professeur agrégé à l'Université d'Artois

Membre du jury : Monsieur Piero TURCHI, directeur de l'ISTC

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice

Valérie CABUIL



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Région Académique  
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant organisation du jury du diplôme Master Droit, Economie, Gestion - ESPOL Mention : Etudes Européennes et internationales

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France  
rectrice de l'académie de Lille  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-6, L613-7, L731-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarités des étudiants,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

### ARRETE

**Article unique** : Le jury rectoral est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étudiants de l'Institut Catholique de Lille, candidats à l'examen suivant organisé à l'issue de l'année universitaire 2024/2025 :

Master Droit, Economie, Gestion - ESPOL

Mention : Etudes Européennes et internationales

Parcours : Politique internationale et européenne; politique alimentaire et développement durable; politique internationale et de sécurité; Politique digitale et gouvernance

Président du jury : Monsieur Frédéric LAMBERT, professeur des universités à l'Université de Rennes

Vice-président du jury : Monsieur Emmanuel CHERRIER, maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Membre du jury : Monsieur Andrew GLENCROSS, directeur ESPOL

Fait à Lille, le 13 mars 2025

La rectrice



Valérie CABUIL